

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.04.01	Monténégro
	Août 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande fraîche de volailles	0207 020890	Monténégro

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.ME.04.01. Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes de volailles (POU) 7 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Monténégro

Un agrément spécifique auprès des autorités monténégrines n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de volailles vers le Monténégro.

Validité du certificat

Un certificat émis pour exportation vers le Monténégro est valable 10 jours à partir de la date de signature.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des volailles

Le(s) pays dans lequel (lesquels) les volailles ont été élevées doit (doivent) être mentionné(s) sur le certificat.

A. *Viandes issues de volailles abattues en Belgique*

L'information relative au pays d'élevage des volailles est présente sur le document ICA.

- **La vérification de l'information doit être effectuée au niveau de l'abattoir.**
- **L'abattoir, et les opérateurs en aval, doivent transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.04.01	Monténégro
	Août 2020	

B. Viandes issues de volailles abattues dans un autre Etat membre (EM).

L'information relative à l'origine des volailles peut être fournie

- au moyen du document commercial pour autant que la mention « Origine : » soit reprise dessus, conformément au Règlement (EU) n° 1337/2013 ;
- au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique, lorsque le document commercial ne reprend que la mention « Pays d'élevage : » ou ne reprend aucune mention.

L'opérateur qui réceptionne des viandes provenant d'un autre EM doit s'assurer qu'il dispose d'un tel pré-certificat pour pouvoir destiner ces viandes au Monténégro.

Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 2.1.1 à 2.1.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.2.1 : le statut zoosanitaire de la Belgique pour les maladies énumérées doit être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#). Après cela, on peut :

- Si la Belgique n'est régionalisée pour aucune des maladies visées dans ce point, indiquez "BE",
- Si la Belgique est régionalisée pour l'une des maladies énumérées, indiquez le compartiment (la région) de provenance en fonction de la régionalisation.

Point 2.2.2 : la vaccination contre la grippe aviaire étant interdite dans l'UE, cette option s'applique. L'autre option devrait être supprimée.

Point 2.2.3 : le(s) pays ou la (les) région(s) d'élevage des volailles doit être précisée sur le certificat. Les informations reprises à ce point doivent être confirmées soit par des documents ICA, soit par des pré-attestations, soit par des pré-certificats se rapportant au lot de viande exportée. L'opérateur doit soumettre les éléments de preuve à l'agent certificateur.

Points 2.2.4.1 et 2.2.4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale (la viande provenant d'exploitations situées dans une zone n'est pas éligible au trafic intracommunautaire ou international).

Point 2.2.5.1 : la date d'abattage doit être indiquée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.04.01	Monténégro
	Août 2020	

Si les volailles ont été abattues dans le pays ou la sous-région visés au point 2.2.1. (Belgique ou région belge selon la régionalisation), la date d'abattage ne peut pas correspondre à une période où des mesures restrictives ont été imposées par le Monténégro à l'encontre de ce pays ou de cette sous-région.

Points 2.2.5.2, 2.2.5.3, 2.2.6 et 2.2.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.3. : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative au pays d'élevage de la volaille (soit sous forme des documents ICA, soit sous forme d'un document commercial portant la mention « Origine : », soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM), il peut pré-attester la viande issue de ces volailles à destination du Monténégro.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : ME.

Origine des volailles : volailles élevées en

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.04.01	Monténégro
	Août 2020	

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination du Monténégro.

The poultry meat has been obtained from poultry raised in..... (1).

(1) mention the countries/compartments involved for the whole duration of rearing